

**Objet :**

**Route départementale n° 90 - Communes de Challes et Parigné-le-Pôlin**  
**Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de renouvellement du réseau AEP**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,  
**Vu** l'arrêté communal n° 2025-06 du 23 janvier 2025 établi par la mairie de Challes qui régit la circulation pendant les travaux précités,  
**Vu** l'avis du maire du Grand-Lucé en date du 27 janvier 2025,  
**Vu** l'avis du maire de Parigné-l'Évêque en date du 27 janvier 2025,

**Considérant** que pour assurer, hors agglomération de Challes et Parigné-le-Pôlin, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de renouvellement du réseau AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 90,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

Pendant l'exécution des travaux de renouvellement du réseau AEP, **la circulation générale est interdite, route départementale n° 90, du PR 3+080 au PR 4+093**, hors agglomération de Challes et Parigné-le-Pôlin.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 262 via Challes, RD 33 via Le Grand-Lucé et RD 304 via Le Grand-Lucé et Parigné-l'Évêque,**
- **retour sens inverse.**

Un panneau KC1 route barrée à ... m sera, notamment, implanté à l'intersection formée par les RD 90/262 (commune de Challes).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **10 février 2025 au 2 mai 2025**.

**Article 2 -**

L'entreprise CANA OUEST aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Centre chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

**Article 3 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise CANA OUEST, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Les Maires de Challes, Parigné-le-Pôlin et Le Grand-Lucé, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

  
Hervé SAUGEZ